



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
du PLU de Tignieu-Jamezieu (38)**

Décision n° 08213U0207

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/05/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 201, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu (38), reçue le 09/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08214U0207 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30/04/2015 ;

Considérant l'objectif de la procédure visant à déclasser au PLU, 1,3 ha de zones Ulcr en zone Uir, 0,3 ha de zone N en zone Uir, 0,1 ha de zone Ulcr en zone N, de sorte à permettre l'extension d'une entreprise d'imprimerie implantée route de Crémieu (RD 517), dans le secteur de la Plaine, entre la zone d'activités des Quatre Buissons au Nord et le bois de Vay au Sud sur la commune de Tignieu-Jamezyieu ;

Considérant que le projet est situé partiellement au sein de la zone humide dénommée «Bois de Vay» , recensée dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides de juillet 2014 ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact : la parcelle n°AC45 a notamment été retiré du périmètre de la procédure et le projet a été repositionné au Nord des parcelles AC 458 et AC 459, permettant ainsi un meilleur alignement de l'extension envisagée par rapport au site actuel, une diminution de l'impact sur les espaces naturels situés à l'arrière du site actuel, ainsi qu'un meilleur positionnement du projet par rapport à l'aménagement et au paysage d'entrée de ville ;

Considérant que le dossier présente des pistes de mesures compensatoires à la destruction de la surface de zone humide détruite (0,24 ha) ;

Considérant que le projet d'extension de l'entreprise d'imprimerie fera l'objet d'une déclaration au titre des ICPE et d'une déclaration loi sur l'eau (au titre notamment de la rubrique 3.3.1.0. : zones humides ou marais – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

